



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

## SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

**SÉANCE DU JEUDI 12 JANVIER 2023**

**PROCÈS VERBAL N°38**

Service habitat  
et construction

unité qualité de la  
construction  
et accessibilité

affaire suivie par :  
Magali VAINJAC

### RÉFÉRENCES

Dossier n° : PC 73 176 22 M 6001  
Service Instructeur : APTV – service urbanisme

### DÉSIGNATION

Commune : MONTVALEZAN  
Adresse des travaux : Les Eucherts  
Demandeur : DOMAINE SKIABLE LA ROSIERE représenté par M.  
REGALDO Jean

### CLASSEMENT

Catégorie : 5ème

### REGLEMENTATION APPLICABLE :

**Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Loi n° 2015-988 du 5 août 2015** ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Code de la construction et de l'habitation**, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et articles R. 161-1 à R.165-21 ;

**Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007** relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014** relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Décret n° 95-260 du 8 mai 1995, modifié par le décret 2015-630 du 5 juin 2015** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017** relatif au registre public d'accessibilité ;

**Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Arrêté du 8 décembre 2014** modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Arrêté du 15 décembre 2014** modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 145-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**Arrêté préfectoral du 10 avril 2014** portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

## **OBSERVATIONS :**

Le dossier concerne la construction d'un télésiège fixe 4 places « DAHU » et de ses locaux associés (locaux de commandes des gares de départ et d'arrivée) sur le domaine skiable de La Rosière 1850.

Le local de commande en gare de départ comprend également un local de stockage de matériel et un local sanitaires au R+1 de 12m<sup>2</sup> qui sera ouvert au public pendant la saison hivernale d'exploitation du domaine skiable et directement accessible depuis l'extérieur.

Le local de commande en gare d'arrivée comportera également un local pour le groupe électrogène au R-1.

Le demandeur précise que le niveau au sol du local sanitaires est à +0,50m par rapport au terrain fini car le local fonctionne uniquement en saison hivernale avec 0,50 m de neige maintenus devant l'accès au local. Il indique que « *la plate-forme entretenue devant local présentera une pente inférieure à 5 %* ».

L'espace sanitaires sera composé d'un espace de distribution, 1 WC mixte standard et 1 WC mixte adapté aux PMR.

## **PRESCRIPTIONS :**

1) Si l'accès comporte un le plan incliné, celui-ci sera aux normes « handicapés » : **pente inférieure ou égale à 5 %, sans ressaut et comportant un palier de repos en haut et en bas, ainsi que tous les 10 mètres si la pente est supérieure ou égale à 4 %, avec une largeur de 1,40 m. Un dispositif de protection sera implanté si la rupture de niveau dépasse 0,25 m, afin d'alerter les personnes du risque de chute.** Si le plan incliné dessert un accès, il comportera **un espace de manœuvre de porte conforme** et le ressaut de porte sera limité à 2 cm.

2) Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017, un espace de manœuvre de porte sera présent à l'intérieur du sas de distribution des sanitaires devant chaque porte (à l'exception de la porte du WC non adapté) **hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée.**

## **NOTA :**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un bureau de contrôle agréé ou un architecte autre que celui qui a réalisé le projet, une attestation (Articles L.122-9, R.122-30, R.122-31 et R.122-35 du code de la construction et de l'habitation) constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte-tenu des prescriptions mentionnées au permis de construire. Cette attestation sera obligatoirement jointe à la déclaration d'achèvement de travaux **et une copie sera adressée à la DDT de la Savoie (SHC-QCA) pour notification de la fin des travaux à l'adresse mail suivante : ddt-accessibilite@savoie.gouv.fr**

**En application du décret n°2017-431 du 28 mars 2017, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) neuf ou situé dans un cadre bâti existant est dans l'obligation de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017 afin d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.** Ce registre, consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP (sous format papier ou dématérialisé), doit être conforme à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

**Vous souhaitez informer le public sur l'accessibilité de votre établissement ? Prenez cinq minutes pour contribuer sur la plateforme citoyenne gratuite Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr/>) et rendre ainsi la société plus inclusive.**

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission, après en avoir délibéré, émet un avis FAVORABLE à ce dossier.

Le président,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
le chef de l'unité qualité de la construction et accessibilité,

JC HENROTTE